

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer la présente entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27502

Gouvernement du Québec

Décret 387-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada/Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées au frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte et les accords modificateurs 1994-1995, 1995-1996 et l'accord modificateur N^o 3 constituent des

ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27503

Gouvernement du Québec

Décret 388-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène le 10 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action qui devront être réalisées par la Société de développement des entreprises culturelles, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Société de télédiffusion du Québec et la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel;